

BVGer F-2884/2017 vom 18. Juli 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2884_2017

FR: TAF F-2884/2017 du 18 juillet 2019

IT: TAF F-2884/2017 del 18 luglio 2019

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement en l'occurrence (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 2.1

Selon l'art. 23 al. 1 let. a LTAF, le juge instructeur statue en tant que juge unique sur la radiation du rôle des causes devenues sans objet. Une procédure disciplinaire peut être menée dans le cadre de la procédure principale (Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, ad. art. 60 n° 23, p. 1241).

E. 2.2

La partie qui entend retirer son recours doit le faire de manière explicite, irrévocable et inconditionnelle (cf. arrêts du Tribunal fédéral [ci-après : le TF] 1C_19/2010 du 17 septembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_518/2015 du 20 juillet 2015).

E. 2.3

En l'espèce, le 8 mai 2019, les recourants ont indiqué, sans restriction aucune, qu'ils retireraient leur recours étant donné que l'autorité inférieure leur accorderait les autorisations de séjour. En raison du retrait du recours, l'affaire est ainsi devenue sans objet, de sorte qu'elle doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique.

E. 3

Frais et dépens Se pose la question des éventuels frais et dépens découlant de ladite radiation.

E. 3.1

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Celui qui retire un recours est censé succomber et être astreint au paiement des frais de justice encourus jusque-là (en ce sens, cf. notamment l'arrêt du TF 1C_421/2016 du 3 janvier 2017). Selon l'art. 63 al. 2 PA, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes ou déboutées.

E. 3.2

Dans le cas d'une procédure devenue sans objet, le Tribunal examine également s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à la fixation de ces derniers (art. 15 FITAF ; pour plus de détails, cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, ch. 4.71ss, p. 267s). L'allocation de dépens suppose que la décision de première instance ait été effectivement prononcée à tort, de sorte que l'autorité de recours a annulé ladite décision ou que l'autorité de première instance a reconsidéré cette dernière dans un sens favorable au recourant (arrêt du TF 8C_60/2010 du 4 mai 2010 consid. 4.2.2 ; arrêt du TAF A-1344/2011 du 26 septembre 2011 consid. 1.6.2). En vertu des art. 64 al. 1 PA et 7 al. 2 FITAF, l'autorité de recours alloue, d'office ou sur requête, à la partie ayant obtenu partiellement gain de cause une indemnité de dépens réduite pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés dans le cadre de la procédure de recours. Selon la jurisprudence, le juge procède à un examen sommaire de l'état de fait alors existant (cf. arrêt du TF 2C_825/2011 du 25 avril 2012 consid. 2.1).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, bien que, formellement, les recourants aient retiré leur recours du 19 mai 2017, le Tribunal considère que c'est en réalité le comportement du SEM qui a occasionné l'issue de la présente procédure. En effet, il ressort de la lettre du SEM du 29 janvier 2019 et des échanges de courriels des 8 et 9 mai 2019 (dossier TAF act. 53), que l'autorité inférieure a incité les recourants à retirer leur recours puisqu'elle ne pouvait pas annuler sa décision du 19 avril 2017. Les deux parties semblent partager ce point de vue, dès lors qu'elles ont estimé que les frais de procédure devaient être mis à la charge de l'autorité inférieure (cf. courrier des recourants du 9 mai 2019 et courrier du SEM du 10 mai 2019). Ainsi, les frais de procédure ne sauraient être mis à charge des recourants, ceux-ci étant, quoiqu'il en soit, au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle.

E. 3.4

En ce qui concerne les dépens, le Tribunal tiendra compte du fait que c'est l'autorité inférieure qui a occasionné l'issue de la présente procédure. Il convient alors de déterminer, à l'issue d'un examen sommaire, si la décision du 19 avril 2017 a été rendue à juste titre ou à tort. Dans son courrier du 29 avril 2019, le SEM a informé être favorable à une issue positive de la présente affaire compte tenu notamment de la « situation telle qu'elle se présente aujourd'hui ». Il est vrai que la situation des recourants a évolué au cours de l'instruction du dossier par le Tribunal ; toutefois aucune circonstance nouvelle apparente - justifiant le changement soudain de point de vue de l'autorité inférieure peu de jours seulement après l'ordonnance du Tribunal tendant à la tenue d'une audience - ne s'est présentée, respectivement n'a été rendue vraisemblable par le SEM. Il est en outre précisé que le SEM a été invité à plusieurs reprises à se déterminer, la dernière fois le 22 novembre

2018, et a toujours conclu au rejet du recours. Or, au vu des pièces au dossiers, le Tribunal aurait très vraisemblablement admis partiellement le recours du 19 mai 2017 sur la base du raisonnement exposé ci-après.

E. 3.4.1

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Les conditions posées à l'admission de l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (RS 142.20 ; sur l'application de la LEtr dans sa version antérieure au 1er janvier 2019, cf. arrêt du TAF F-3709/2017 du 15 janvier 2019 consid. 2) en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201).

E. 3.4.2

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que l'état de santé de la recourante 1 a une incidence négative sur sa capacité de travail et sa vie familiale. Selon un rapport médical de la consultation de psychiatrie pour enfants et adolescents du CHUV du 29 novembre 2016, « il semble fortement probable que [la recourante 2] présente des troubles du comportement en lien avec un contexte de vie insécure et réactionnel à la pathologie maternelle » (cf. dossier Symic p. 51). Une prise en charge régulière et investie des recourantes 1 à 3 a été mise en place et l'investissement du recourant 4 a par ailleurs été relevé. Ainsi, la figure paternelle que représente ce dernier, à tout le moins pour la recourante 3, est un élément qui plaide fortement en faveur du maintien des relations entre eux. La stabilité que connaissent les recourants 1, 3 et 4 en Suisse est donc importante et attestée par les professionnels les entourant. Le SPJ a observé que les deux filles se sentaient rassurées par la présence des adultes entourant leur mère (cf. courrier du SPJ du 31 janvier 2019). Le département de psychiatrie du CHUV a, pour sa part, estimé que le soutien prodigué par le SPJ était très précieux (cf. dossier Symic p. 61). Un retour au Portugal aurait eu alors de graves conséquences pour le développement des recourantes 2 et 3, aurait été vécu par la famille comme une épreuve insurmontable et aurait constitué une réelle mise en danger pour les deux enfants, livrées aux seules compétences et ressources de leur mère souffrant d'une pathologie sévère (cf. dossier Symic p. 62). En outre, la recourante 1 ne pouvait s'y réintégrer professionnellement en raison de son état de santé. Au vu de ces circonstances tout à fait particulières, il y aurait eu vraisemblablement lieu de considérer que les recourantes 1 et 3 se trouvaient dans une situation justifiant exceptionnellement la reconnaissance en leur faveur d'un cas de rigueur grave, au sens des art. 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 3.4.3

En revanche, la décision du SEM aurait très probablement dû être confirmée pour la recourante 2, compte tenu de la circonstance que le Tribunal prend en considération dans son arrêt l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). Or, il est apparu en fin de procédure que le placement de la recourante 2 en France auprès de proches revêtirait un caractère durable (cf. rapport du SPJ du 3 mai 2019). Dans ces conditions, l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse en sa faveur n'aurait plus été, à première vue, nécessaire et le recours aurait dû être, pour cette raison, rejeté sur ce point, en tant qu'il ne

serait pas devenu sans objet faute d'intérêt actuel.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il se justifie dès lors d'octroyer des dépens réduits aux recourants, créanciers solidaires (art. 6a et 7 al. 5 FITAF), pour la présente procédure. Les intéressés n'en ont toutefois fait valoir aucun et ont indiqué s'en rapporter à justice sur ce point. Le Tribunal prendra par ailleurs acte du fait que le SEM s'est déjà engagé à prendre en charge les frais de déplacement des intéressés en vue de l'audience prévue le 9 mai 2019. En tenant compte de l'ensemble des éléments et des efforts consentis par les recourants ainsi que par leur représentante, il y a lieu de fixer, ex aequo et bono, les dépens réduits à Fr. 450.-, à charge de l'autorité inférieure.

E. 4

Procédure disciplinaire La manière de procéder des parties, respectivement de la mandataire des recourants, pour trouver un « accord extra-judiciaire » soulève des questions par rapport au respect des règles de loyauté et de bonne foi en procédure administrative.

E. 4.1

A teneur de l'art. 60 al. 1 PA, l'autorité de recours peut infliger un blâme ou une amende disciplinaire de 500 francs au plus aux parties ou à leur mandataire qui enfreignent les convenances ou troublent la marche d'une affaire. Par ailleurs, selon l'al. 2 de cette même disposition, la partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une amende disciplinaire de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus. Ainsi, l'art. 60 PA, qui se rapproche, mutatis mutandis, de l'art. 33 LTF, définit les sanctions que l'autorité peut prononcer à l'encontre des participants à la procédure en cas de violation des règles de la procédure et tend au maintien de l'ordre et des convenances de la procédure (Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, ad. art. 60 n° 1 et 2, p. 1234 - 1235 ; cf. également Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, ad art. 33 n° 3.211, p. 231).

E. 4.2

En l'occurrence, les comportements reprochés aux parties sont susceptibles de tomber sous le coup de l'al. 1 de cette disposition, dès lors qu'ils étaient aptes à empêcher la procédure de se dérouler normalement (cf. Auer et al., Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Kommentar, 2ème éd., 2019, ad. art. 60 n° 7, p. 869 ; cf. également, mutatis mutandis, Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, ad art. 33 n° 3.211, p. 231).

E. 4.3

Les mesures disciplinaires envisagées ne tombent en revanche pas sous le coup de l'art. 6 par. 1 CEDH (RS 0.101) sous son volet pénal, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère punitif, ne sont, de par leur intensité, pas assez importantes pour autoriser à les qualifier de sanctions pénales et ne sont pas dirigées contre une personne déterminée mais concernent génériquement les participants à la procédure (cf. arrêts de la Cour EDH Engel et autres c. Pays-Bas, requêtes nos 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, du 8 juin 1976, Garyfallou Aebe c. Grèce, requête no 18996/91, du 24 septembre 1997 et Escoubet c. Belgique, requête no 26780/95 du 26 octobre 1999). Les parties ne contestent d'ailleurs pas cette analyse.

E. 4.4

Les comportements reprochés seront examinés ci-après, à l'aune également des arguments avancés par ces dernières dans le cadre de leur droit d'être entendues.

E. 5

Concernant le SEM

E. 5.1

Alors que le Tribunal lui avait demandé d'envoyer l'intégralité des documents au sujet de la transaction conclue avec les recourants, le SEM ne s'est apparemment pas complètement exécuté, comme on le voit en réceptionnant les courriels transmis par le CSP sur la prise en charge des frais et la réponse commune à l'ordonnance du 8 mai 2019. Or, une telle rétention d'information, si elle est avérée, est susceptible de tomber sous la définition d'un comportement déloyal, contraire à la bonne foi en procédure. In casu, l'autorité inférieure a reconnu qu'elle n'avait pas envoyé certains courriels, en précisant cependant qu'il s'était agi d'une simple omission et non pas d'une volonté délibérée de rétention d'information de sa part vis-à-vis du Tribunal. Selon elle, cela était démontré par le fait que la réponse à l'ordonnance du 8 mai 2019 avait été commune avec les recourants. Au vu de cette argumentation ainsi que du fait que la bonne foi doit être présumée et en l'absence d'indices concrets contraires, l'intention du SEM de ne pas divulguer certains documents ne peut être démontrée. Le Tribunal considère donc que le SEM n'a pas eu l'intention de lui dissimuler des documents et renonce partant à retenir un comportement déloyal à sa charge sur cette base.

E. 5.2

Les actes envoyés au Tribunal doivent être rédigés par écrit et transmis par courrier postal, sauf en présence d'un moyen de transmission sécurisée officiel (cf. art. 21 et 21a PA). En vertu de l'art. 2 LTAF, dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. Il règle ainsi son organisation et son administration (cf. art. 14 LTAF). Or, en indiquant aux recourants l'adresse personnelle d'une collaboratrice de la Chancellerie de la Cour VI pour l'envoi du retrait du recours, le SEM semble s'être indûment immiscé dans l'organisation interne du Tribunal. Le SEM a expliqué avoir indiqué l'adresse électronique personnelle de la collaboratrice de la Chancellerie de la Cour VI, qui était intervenue dans cette affaire, afin que les recourants puissent communiquer le plus rapidement possible avec le Tribunal mais qu'il n'avait, en aucune mesure, souhaité s'immiscer dans son organisation interne. Au vu de l'urgence de la situation, dès lors que l'audience devait avoir lieu le lendemain, l'on peut comprendre que de telles communications puissent exceptionnellement être anticipées par courriel. Si l'intention de l'autorité inférieure de s'immiscer dans l'organisation interne du Tribunal n'apparaît en effet pas donnée, il convient toutefois de l'avertir, qu'à l'avenir, ces communications importantes et tout à fait exceptionnelles devront, à supposer qu'elles fussent commandées par l'urgence, être faites via la messagerie électronique centralisée. Ainsi, aucun comportement abusif ne sera retenu à l'encontre du SEM de ce fait.

E. 5.3

Il se pose la question de savoir si les actions du SEM dans le cadre de la présente procédure étaient dictées par des motifs objectifs propres à l'intérêt public ou davantage par de purs motifs de convenance de l'une des parties et s'il a, dans cette perspective, agi en tenant

compte de l'intérêt public devant guider l'activité de l'administration (cf. art. 5 al. 2 Cst.). En effet, aucune circonstance nouvelle apparente ne s'est présentée justifiant le changement soudain de point de vue de l'autorité inférieure, et cette dernière n'en a rendu vraisemblable aucune. Le SEM a en outre été régulièrement invité à se déterminer sur le recours et les arguments avancés par les recourants. Celui-ci a toutefois toujours conclu au rejet du recours, retenant que les éléments apportés ne modifiaient pas sa position (cf., par exemple, observations du SEM du 30 novembre 2018). Ce n'est qu'au moment où le Tribunal a agendé une audience à Saint-Gall que l'autorité intimée a fait part de sa disponibilité à trouver une issue positive à la présente affaire. L'autorité inférieure a expliqué, dans son courrier du 11 juin 2019, que c'est en tenant compte de l'intérêt public et par souci d'économie de procédure qu'elle a proposé de délivrer les autorisations de séjour sollicitées et nullement par pure convenance personnelle. Elle a ajouté qu'elle avait procédé à un nouvel examen approfondi du dossier et que, compte tenu de la situation telle qu'elle se présentait, elle avait estimé pouvoir revenir sur sa décision. En même temps, le SEM a invoqué des problèmes logistiques dès lors qu'il a expliqué être « une autorité de première instance chargée de rendre un grand nombre de décisions, dans des délais souvent très courts » et qu'il lui paraissait que « cette audience n'avait plus de raison d'être » (cf. courrier du SEM du 11 juin 2019, dossier TAF act. 55). Le juge instructeur avait, sur demande du SEM, indiqué que sa présence n'était pas obligatoire à l'audience (cf. note téléphonique du 16 avril 2019, dossier TAF act. 34). Deux jours plus tard toutefois, l'autorité inférieure envoyait une liste avec les noms de trois représentants pour l'audience (cf. courrier du SEM du 18 avril 2019, dossier TAF act. 36), ce qui est de nature à rendre vraisemblable que l'autorité inférieure aurait été prête à s'y rendre. Le Tribunal ne saurait donc retenir avec certitude que le comportement de l'autorité inférieure ait été dicté uniquement par des motifs de convenance personnelle. Il aurait toutefois été souhaitable que le SEM procédât à un examen complet du cas lorsque celui-ci avait été invité à le faire plus tôt dans la procédure, et non lorsque, de nombreux mois plus tard, le juge instructeur avait ordonné, à titre de mesure d'instruction conclusive, la tenue d'une audience. Ce nonobstant, il sera ici renoncé à sanctionner le SEM pour ce motif.

E. 5.4

A teneur de l'art. 57 PA, si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou infondé, l'autorité de recours en donne connaissance sans délai à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux parties adverses du recourant ou à d'autres intéressés, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse ; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier (al. 1). L'autorité de recours peut, à n'importe quel stade de la procédure, inviter les parties à un échange ultérieur d'écritures ou procéder à un débat (al. 2). Dans ce cadre, l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (art. 58 al. 1 PA). La pratique admet que l'administration a la possibilité de reconsidérer sa décision non seulement jusqu'à l'échéance du délai pour répondre au recours, mais également lorsqu'elle est invitée par l'autorité de recours à prendre à nouveau position dans le cadre d'un échange d'écritures ultérieur (cf. ATF 130 V 138 consid. 4.2 ; cf. également Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.211, p. 231). Dans le cas d'espèce, l'autorité inférieure a fait part de l'éventualité d'une reconsidération pour la première fois lors de l'entretien téléphonique du 16 avril 2019. Le juge instructeur a alors informé dite autorité qu'il n'entendait plus ouvrir d'échange d'écritures. Par ordonnance du 24 avril 2019, le Tribunal a imparti un délai aux parties pour qu'elles se prononcent, de manière générale, sur l'organisation de l'audience

ainsi que sur leurs déterminations réciproques. En réponse à cette ordonnance le 29 avril 2019, le SEM a réitéré, de manière plus explicite, sa disponibilité à revenir sur sa décision du 19 avril 2017 alors qu'il n'avait pas été invité à prendre position à ce sujet. Ainsi, en communiquant, le 29 avril 2019, sa disposition à trouver une issue positive à la présente affaire alors qu'elle n'avait - expressément - pas été invitée à prendre position sur un aspect autre que l'organisation de l'audience d'instruction, l'autorité inférieure a violé l'art. 57 PA ainsi que les conditions relatives aux échanges d'écritures. Elle l'a en outre fait en toute connaissance de cause, dès lors que le Tribunal l'avait informée qu'il n'entendait pas ouvrir de nouvel échange d'écritures (cf., notamment, note téléphonique du 16 avril 2019, dossier TAF act. 34). L'on ne peut que s'étonner de la légèreté avec laquelle le SEM, en tant que partie à la procédure et autorité inférieure, a fait délibérément fi des règles gouvernant la procédure et des pouvoirs d'instruction du Tribunal.

E. 5.5

Selon l'art. 33b al. 1 PA, l'autorité peut suspendre la procédure, avec le consentement des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. L'accord doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais. L'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'art. 49 PA (art. 33b al. 4 PA). Dans le cas d'espèce, après le retrait du recours, les parties ont indiqué être parvenues à un « accord extrajudiciaire » ensuite de négociations entamées à l'insu du Tribunal. Les termes, résultant des pièces au dossier, de cet accord sont les suivants : -retrait du recours par les recourants en contrepartie de l'octroi rapide des autorisations de séjour litigieuses par le SEM ; -le SEM conclut à l'allocation de dépens en faveur des recourants et indemnise les frais de ceux-ci déjà avancés pour l'audience du 9 mai 2019, soit en particulier leurs billets de train ; -les parties concluent à la mise à la charge du SEM des frais de procédure, ceux-ci ne devant ainsi pas être perçus. Au vu de cet accord, les recourants ont retiré leur recours, sans que le Tribunal n'eût été informé préalablement des négociations entamées, et encore moins de l'accord dit « extrajudiciaire ». Or, force est de constater qu'un tel « accord extrajudiciaire » n'est pas prévu dans la procédure administrative. L'objet de la contestation n'est en effet pas à la libre disposition des parties et un éventuel accord doit obéir à un certain nombre de règles. Notamment, celui-ci doit être vérifié par le Tribunal à l'aune des intérêts publics en lice, puis être ratifié, pour devenir le contenu de la décision finale (cf. Gregor T. Chatton, La procédure de médiation administrative instaurée par la LTrans, Jusletter du 3 avril 2017, N 2.2.3, p. 9). Dans sa détermination du 11 juin 2019, l'autorité inférieure n'a du reste pas contesté, ni même évoqué, les problèmes que pose la conclusion de cet accord en lien avec les règles de la PA. En soustrayant la compétence du juge de superviser les négociations en vue de trouver un accord et en ne le soumettant pas au Tribunal pour qu'il puisse en faire le contenu de sa décision moyennant ratification, pour autant que les intérêts publics soient sauvegardés, l'autorité inférieure a donc violé l'art. 33b PA et les règles régissant l'accord amiable tel qu'il existe dans la procédure administrative. En faisant fi de ces règles, l'autorité intimée a gravement porté atteinte à la marche habituelle de la procédure, telle que prescrite en particulier par l'art. 33b PA. Le SEM a agi en toute connaissance de cause dès lors qu'il est censé, en tant qu'autorité administrative, connaître les règles de procédure et savoir que la procédure administrative ne tolère pas un quelconque « accord extrajudiciaire » dans le cadre d'un contentieux judiciaire, qui plus est sur le point d'être conclu.

E. 5.6

En vertu de l'art. 54 PA, le recours auprès du TAF a plein effet dévolutif. La compétence de statuer sur la décision attaquée passe ainsi en principe à l'autorité de recours, dont la décision se substitue aux prononcés antérieurs (ATF 130 V 130 consid. 4.2). L'autorité inférieure perd donc la maîtrise de l'objet du litige et cela également s'agissant des points de fait susceptibles de fonder une décision. Il en découle en principe qu'elle n'a plus, dès ce moment, la faculté de procéder à des mesures d'instruction nouvelles ou complémentaires (ATF 127 V 232 consid. 2b/aa), sous réserve toutefois d'une éventuelle reconsidération (cf. consid. 5.4 supra). Dans le cas d'espèce, les parties sont entrées en négociations, sur impulsion du SEM, en vue de trouver une « issue positive » au présent cas. Un accord a ainsi été trouvé (cf. consid. 5.5 supra) et l'autorité inférieure s'est engagée à octroyer des autorisations de séjour aux recourantes 1 à 3. Or, cet engagement se trouve en contradiction avec la décision, objet du présent litige, prise par le SEM le 19 avril 2017. L'autorité inférieure a agi entièrement à l'insu de l'autorité de recours, qui n'a appris l'existence de cet accord qu'au moment du retrait du recours par les recourants et alors que la procédure d'instruction était encore en cours devant le Tribunal de céans. La maîtrise de la procédure ne lui appartenant plus, le SEM aurait pu soit plaider en audience en s'alignant sur les conclusions des recourants, soit, comme l'occasion lui avait été donnée par ordonnance du 12 avril 2019, transmettre des notes de plaidoiries au Tribunal à cette fin, voire encore ne pas comparaître à l'audience, par exemple en s'en rapportant préalablement à justice. L'autorité inférieure a nié avoir voulu contourner l'effet dévolutif du recours, mais a en même temps déclaré avoir tenu compte de l'intérêt public et du principe de l'économie de procédure. Il ressort des observations des recourants du 18 juin 2019 que c'est le SEM qui était à l'origine de ces négociations et qui a proposé le retrait du recours en contrepartie de l'octroi des autorisations de séjour. Ainsi, en promettant d'octroyer, en contradiction avec sa décision initiale, des autorisations de séjour aux recourants 1 à 3 en contrepartie du retrait du recours, l'autorité inférieure a usurpé sans droit la compétence du Tribunal de céans de statuer sur l'objet du présent litige. Ce faisant, le SEM a non seulement violé l'art. 54 PA, en estimant pouvoir se substituer au Tribunal auquel l'affaire était pourtant dévolue et juger à sa place de ce qui serait, selon lui, dans l'intérêt public respectivement dans l'intérêt privé des recourants, il a également porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs qui sous-tend en partie l'effet dévolutif. Il a de plus agi en toute connaissance de cause au vu des échanges menés préalablement avec le Tribunal et puisque, en tant qu'autorité administrative, il était et est censé connaître les règles de la procédure administrative.

E. 5.7

Au vu des éléments qui précèdent, le SEM a violé, en pleine connaissance de cause, les art. 33b al. 1, 54 et 57 PA. Ce faisant, il a adopté un comportement contraire aux règles de la bonne foi, ayant abouti à entraver la bonne marche de la procédure, en plus de violer l'effet dévolutif et les compétences d'instruction du Tribunal.

E. 6.1

Il convient ainsi de prononcer une amende administrative à l'encontre du SEM, en vertu de l'art. 60 al. 1 PA. Par arrêt du 5 février 2019 dans la cause F-7326/2017, le Tribunal avait déjà eu à examiner un comportement du SEM sous l'angle disciplinaire, mais avait renoncé à infliger une telle mesure à son encontre, en privilégiant le prononcé d'un avertissement pour des motifs de proportionnalité. A ce propos, l'autorité inférieure a estimé que cet avertissement ne saurait lui être opposé ni être pris en compte comme précédent dans le

cadre de la présente procédure, dès lors qu'une autre unité du SEM avait été impliquée et qu'elle n'en avait ainsi pas eu connaissance (cf. courrier du SEM du 11 juin 2019). Le SEM forme toutefois une seule autorité dans son unité actuelle (art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [RS 172.213.1]), qui doit partant se voir opposer l'ensemble de ses comportements, indépendamment des divisions concernées, s'agissant de l'appréciation et de la fixation de la sanction disciplinaire. Or, force est ici de constater que l'avertissement que le Tribunal avait adressé, il y a seulement quelques mois en arrière, au SEM découlait d'une rétention d'information, respectivement d'un manque de coopération patent, comportements également aptes à perturber la bonne marche des affaires de la justice au sens de l'art. 60 al. 1 PA et ressemblant, de par leur nature, à certains des comportements aussi retenus comme étant problématiques dans la présente procédure. Il y a ainsi lieu d'en tenir compte en l'espèce.

E. 6.2

Partant, compte tenu des circonstances, des comportements contraires à la loyauté et à la bonne foi de l'autorité inférieure et de l'avertissement prononcé à son encontre le 5 février 2019, le Tribunal fixe le montant de l'amende disciplinaire à Fr. 500.-.

E. 7

Concernant les recourants et/ou leur représentante Selon l'art. 33b al. 1 PA, l'autorité peut suspendre la procédure, avec le consentement des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. L'accord doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais. L'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'art. 49 PA (art. 33b al. 4 PA). En l'espèce, il ne saurait être reproché directement aux recourants d'avoir violé les règles de la procédure administrative. Ceux-ci étaient en effet représentés par le CSP, qui doit donc être reconnu comme le responsable potentiel.

E. 7.1

Dans le cas d'espèce, le CSP a informé qu'il retirait le recours de ses mandants du 19 mai 2017 suite à la confirmation de la part du SEM qu'il était favorable à l'octroi des autorisations de séjour litigieuses. Il a par ailleurs expliqué qu'un « accord extrajudiciaire » avait été trouvé avec l'autorité inférieure (cf. consid. 5.5 supra). Or, comme mentionné ci-dessus, un tel « accord extrajudiciaire » n'est pas prévu dans la procédure administrative (cf. consid. 5.5 supra). Le CSP a estimé que la solution proposée par le SEM a été un soulagement pour ses mandants et qu'il était dans leur intérêt de l'accepter. Il a par ailleurs indiqué que ses travailleurs, n'étant pas juristes, n'avaient aucune connaissance de la procédure administrative. Il a en outre invoqué la bonne foi, indiquant notamment que tant les recourants que leurs représentants avaient déjà acheté leurs billets de train pour se rendre à l'audience.

E. 7.2

Cela étant, en acceptant d'entrer en négociations avec l'autorité inférieure à l'insu du Tribunal jusqu'à ce qu'un accord complet fût trouvé et en retirant le recours sans avoir soumis ledit accord au juge, le CSP a objectivement violé l'art. 33b PA et les règles régissant l'accord amiable tel qu'il existe dans la procédure administrative. Il importe donc peu, dans ce cadre, que le CSP prétende avoir agi sans intention, dès lors que nul n'est censé ignorer la loi (cf. arrêt du TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1 et arrêt du TAF

C-4334/2014 du 19 mai 2015 consid. 7.2 et les références citées). Au demeurant, l'on doit s'attendre d'un organisme privé, dont les agents (indépendamment de leur formation de base) pratiquent régulièrement et à titre professionnel les tribunaux en prenant fait et cause pour leurs clients, qu'il se soucie du respect des règles de la procédure administrative et les ait dûment assimilées.

E. 7.3

Dans la fixation de la sanction administrative, il convient de prendre en compte, dans une certaine mesure et en dépit du comportement critiquable précité, le principe de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (ATF 141 V 530 consid. 6.2). Le Tribunal est en outre d'avis qu'il ne saurait être reproché au CSP d'avoir accepté l'issue, favorable pour ses mandants, proposée par le SEM. Ainsi, au vu du principe de confiance envers l'autorité, le Tribunal renoncera à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du CSP dans la présente cause. Cela étant, avertissement est donné au CSP, lequel est, comme susmentionné, censé connaître les règles de la procédure administrative. Ce d'autant plus qu'il représente régulièrement des justiciables devant les autorités administratives et qu'il touche intégralement les dépens octroyés (cf. procuration, mémoire de recours du 19 mai 2017 annexe 1). Ainsi, le CSP est rendu attentif à ce que le non-respect des règles de la procédure administrative ne sera plus toléré à l'avenir et sera, le cas échéant, passible des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 60 PA. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 3. Un montant de 450 francs est alloué aux recourants, créanciers solidaires, à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure. 4. Une amende administrative de 500 francs est infligée à l'autorité inférieure, en application de l'art. 60 al. 1 PA. Cette amende doit être versée au Tribunal dans les 30 jours dès réception de la présente décision au moyen du bulletin de versement annexé. 5. Le CSP est averti que le non-respect des règles de la procédure administrative ne sera plus toléré à l'avenir et pourrait être passible des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 60 PA. 6. La présente décision est adressée : - aux recourants, par l'entremise de leur représentante (Recommandé) - au Centre Social Protestant (Recommandé) - à l'autorité inférieure, avec les dossiers n° de réf. Symic (...), (...), (...) en retour (annexe : un bulletin de versement) - au Service de la population du canton de Vaud, pour information et avec le dossier VD (...) en retour Le juge unique : Le greffier : Gregor Chatton Jérôme Sieber Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.